



**MAIRIE
DE
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026**

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 23 septembre 2026

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	MURET	Nicolas	Maire	X		
2	GUILHEM	Claude	1 ^{er} adjoint	X		
3	AUSSEL	Sabine	2 ^{ème} adjointe	X		
4	COMBES	Mathieu	3 ^{ème} adjoint	X		
5	MARTINET	Céline	4 ^{ème} adjointe	X		
6	PARRENO	Francis	Conseiller municipal			GUILHEM Claude
7	BALSAN	Lucie	Conseiller municipal	X		
8	BARTHE	Jean-Luc	Conseiller municipal	X		
9	SANCHEZ	Grégoire	Conseiller municipal	X		
10	DUBOIS	Michel	Conseiller municipal	X		
11	BARTHE	Ghislaine	Conseiller municipal		X	
12	TELLIER	Nicolas	Conseiller municipal	X		
13	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller municipal			MURET Nicolas
14	VINCENT	Arnaud	Conseiller municipal	X		
15	PUEL	Sandrine	Conseiller municipal	X		
16	GIMONNET	David	Conseiller municipal	X		
17	RAMIN	Jenny	Conseiller municipal	X		
18	BACALU	Samia	Conseiller municipal	X		
19	ROBAN	Pauline	Conseiller municipal	X		

Secrétaire de séance : GUILHEM Claude

Début de séance : A 20h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire séance ;
2. Approbation du procès-verbal du 7 septembre 2026 ;
3. Solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la protection des données (DPO) ;
4. Fixation des tarifs des photocopies et reproductions de documents de la mairie ;
5. Avis relatif à l'instruction du permis de construire déposée par EDF power solutions pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Cavet sur le territoire de la Commune de la Cavalerie.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNÉ, GUILHEM Claude, secrétaire de la présente séance.

La délibération est adoptée à 18 VOIX POUR

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 7 septembre 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal à 18 VOIX POUR.

3. SOLUTION MUTUALISEE POUR L'EMPLOI D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

M. le maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées sont obligées de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPO). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué ne doit pas être un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée.

Par ailleurs, M. le maire fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA.

En effet, le syndicat a mis en place un Pôle Confiance Numérique pour gérer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à le mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour l'année 2026, le montant de la cotisation sera de : 1080 euros

Voir le tableau des cotisations en fonction de la strate de population.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,

Vus les statuts du SMICA,

Considérant que la commune de LA CAVALERIE doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données,

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour la commune de LA CAVALERIE,

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Entre

d'une part, le SMICA, situé au 10 rue du Faubourg Lo Barri 12 000 RODEZ et représenté par Michel ARTUS, son président en exercice en vertu de la délibération n°20260706_1 du 6 juillet 2026,

et

d'autre part, , ci-après dénommée la « collectivité »,

située et représentée par , en vertu de la délibération en date du // .

Le SMICA et la collectivité sont ci-après désignés individuellement « Partie », et ensemble « Parties ».

Il est convenu ce qui suit : Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents 10 rue du Faubourg Lo Barri - Immeuble Le Sérial - 12000 RODEZ www.smica.fr - accueil@smica.fr - tél : 05 65 67 85 90

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SMICA accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La collectivité désigne, par la présente, le SMICA comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Cette désignation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1- l'adoption d'une délibération pour choisir la solution de DPO mutualisé proposée par le SMICA ;
- 2- la signature du présent contrat ;
- 3- la publication des coordonnées du DPO sur le site de la CNIL ;

Dans le cadre de cette désignation, le SMICA met à disposition de la collectivité un Pôle Confiance Numérique ayant les qualités nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO, conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'accompagnement se déroule en deux phases.

3.1. Phase initiale

La première phase permet au SMICA d'étudier sur pièces et sur place la gestion des données à caractère personnel existante au sein de la collectivité (état des lieux).

Celle-ci comprend les actions suivantes :

- 1- l'inventaire des traitements de données à caractère personnel et l'analyse de leur conformité ;
- 2- la sensibilisation de la collectivité aux règles applicables en matière de protection des données.

3.2. DPO mutualisé

La seconde phase de l'accompagnement consiste à réaliser les missions du DPO, conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- 1- l'information et le conseil de la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- 2- le contrôle du respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- 3- la dispense de conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et la vérification de sa bonne exécution ;
- 4- la coopération avec l'autorité de contrôle et, notamment, son point de contact sur

les questions relatives au traitement. Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents 10 rue du Faubourg Lo Barri - Immeuble Le Sérial - 12000 RODEZ www.smica.fr - accueil@smica.fr - tél : 05 65 67 85 90

Dans le cadre de ces deux phases, et sur certaines actions, le SMICA se réserve le droit de réunir en un même lieu plusieurs collectivités proches géographiquement et ayant en commun un nombre conséquent de mêmes types de traitements.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, à savoir :

- 1- veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- 2- fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce pleinement ses missions ;
- 3- veiller à ce que le DPO puisse faire part directement de ses remarques, observations et/ou conclusions au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel pour tout ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

La cotisation liée à cet accompagnement sera déterminée chaque année, tout comme les autres cotisations, par délibération du Comité Syndical du SMICA (voir tableau joint en annexe).

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT ET MODIFICATION

Le présent contrat est consenti pour une durée de six (6) ans et prend effet à compter de sa date de signature

Cette durée est justifiée par les raisons suivantes :

- La mission de DPO implique un accompagnement durable, une connaissance fine et évolutive des traitements de données réalisés par la collectivité, ainsi qu'une relation de confiance avec les services. Une durée contractuelle étendue garantit la stabilité nécessaire à la conformité au RGPD.
- la mise en conformité RGPD et le suivi continu nécessitent une expertise spécialisée, rare sur le marché, et dont l'acquisition progressive par le SMICA au sein de la collectivité suppose une durée suffisante pour éviter des interruptions de service préjudiciables.
- Une remise en concurrence inférieure à six ans entraînerait une perte d'efficacité, car le nouvel opérateur devrait reprendre l'ensemble des analyses, cartographies et procédures déjà réalisées, générant des surcoûts et une perte de continuité de conformité.
- les cycles d'audit, de mise en conformité, de documentation et de contrôles internes RGPD s'étendent généralement sur plusieurs années. Une durée de six ans permet de couvrir un cycle complet sans rupture opérationnelle.

Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics
Adhérents 10 rue du Faubourg Lo Barri - Immeuble Le Sérial - 12000 RODEZ www.smica.fr - accueil@smica.fr - tél : 05 65 67 85 90

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

À l'issue de la période de six (6) ans, le contrat prend fin de plein droit. Toute poursuite de la prestation devra faire l'objet d'un nouveau contrat et d'une nouvelle décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Il est ici précisé que le choix de recourir à un délégué à la protection des données mutualisé n'exonère pas la collectivité de sa responsabilité.

En cas de non-conformité de la collectivité par rapport à la législation ou à la réglementation sur les données personnelles, le responsable de traitement demeurera seul responsable et supportera les éventuelles sanctions, conformément à la réglementation.

Le SMICA ne sera en aucun cas responsable pour le cas où le responsable de traitement n'aurait pas mis en application les recommandations de mise en conformité proposées par le délégué à la protection des données.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le SMICA et/ou la collectivité peuvent résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre Partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la rupture du présent contrat.

En outre, le fait qu'une collectivité mette fin à son adhésion au SMICA, entraînera automatiquement la rupture du présent contrat.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par l'autre Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

À cet égard, en cas de non-paiement des cotisations visée à l'article 6 et relatives à l'utilisation de ce service, le processus habituel de recouvrement sera engagé par la Paierie Départementale au nom du SMICA.

Le SMICA pourra alors se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

Tout refus de paiement de ladite cotisation ou non acquittement de cette dernière dans l'année budgétaire en cours, entraînera automatiquement la suspension de ce service.

La cotisation complète annuelle de ce service restera due au SMICA, même en cas de résiliation anticipée de ce contrat en cours d'année. Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents 10 rue du Faubourg Lo Barri - Immeuble Le Sérial - 12000 RODEZ www.smica.fr - accueil@smica.fr - tél : 05 65 67 85 90

ARTICLE 10 : SORT DES DONNEES EN FIN DE CONTRAT

Dans le cas d'une résiliation ou d'une non-reconduction du présent contrat, le SMICA s'engage à restituer à la collectivité co-contractante l'ensemble des données détenues dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment les registres de traitement.

Le SMICA s'engage également à supprimer en interne l'ensemble des données restituées et toutes copies des données restituées, sauf obligation légale de les conserver.

ARTICLE 11 : RECOURS A UN SOUS-TRAITANT

Pour le cas où le SMICA aurait recours à une solution logicielle dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le prestataire choisi sera soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité des données.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les Parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L. 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le Tribunal administratif territorialement compétent à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à :

Après en avoir délibéré à 18 VOIX POUR, la commune de LA CAVALERIE :

- accepte la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.
- s'engage à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,
- autorise M. le maire à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

4. FIXATION DES TARIFS DES PHOTOCOPIES ET REPRODUCTIONS DE DOCUMENTS DE LA MAIRIE

Le Conseil Municipal de La Cavalerie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L. 311-1 à L. 311-9 et R. 311-11 à R. 311-15 relatifs au droit d'accès aux documents administratifs,

VU les recommandations de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) précisant que le tarif des reproductions doit correspondre au coût réel du service rendu,

CONSIDÉRANT que la commune met à la disposition des administrés, des usagers et des associations un photocopieur municipal au sein de la mairie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un tarif pour ces prestations de reproduction afin de couvrir les coûts liés aux consommables (encre, papier) et à la maintenance du matériel,

Après avoir en délibéré le Conseil Municipal, à 18 voix pour :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants pour les photocopies effectuées par le public et les usagers de la mairie, à compter du 1^{er} novembre 2026 :

Format de reproduction	Tarif unitaire Noir & Blanc	Tarif unitaire Couleur
Format A4 (Recto)	0, 20 €	0,25 €
Format A4 (Recto/Verso)	0,40 €	0,50 €
Format A3 (Recto)	0, 30 €	0,40 €
Format A3 (Recto/ Verso)	0.60 €	0.80 €

- **DIT** que les associations déclarées de la commune qui souhaiteraient réaliser des photocopies devront fournir leur propre papier sans quoi le tarif standard s'appliquera.
- **DIT** que les recettes issues de ces reproductions seront perçues par l'intermédiaire de la sous-régie de recettes Photocopies de la Régie principale de recettes du Point Accueil des Remparts instituée auprès de la collectivité.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État.

5. AVIS RELATIF A L'INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE PAR EDF POWER SOLUTIONS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL AU LIEU DIT LE CAVET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CAVALERIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain appartenant à la Commune réalisée par EDF Power Solutions.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 17 septembre 2020 et a signé un bail le 27 octobre 2020 pour la conclusion d'un bail fixant une durée initiale de 5 ans prolongée de 2 ans soit 2027, pour la mise à disposition d'un terrain dont la parcelle cadastrale est référencée Section D Numéro 35, situé Les Aumières, pour permettre à la Société EDF Renouvelables France de réaliser des études de faisabilité en vue d'y implanter une centrale photovoltaïque dans le cadre de l'étude d'opportunités en terme de production et de stockage d'électricité à partir des énergies renouvelables au service du développement des mobilités douces, comme par exemple la mobilité hydrogène, conduite en lien avec la communauté de communes Larzac et Vallées.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que l'exploitant de la carrière dans le cadre de son contrat de forage, SEVIGNE Industrie, a été également consulté et a donné son accord.

Monsieur le Maire mentionne au Conseil Municipal qu'un permis de construire a été déposé le 9 août 2023 par la Société EDF Renouvelables France et est en cours d'instruction. La parcelle étant située en zone Npv autorisant les installations d'énergie solaire photovoltaïques.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un avenant n°1 a été signé le 4 février 2026 avec la Société EDF power solutions France anciennement Société EDF Renouvelables France pour prolonger la validité de la promesse de bail au 26 octobre 2031, qui permettra le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 10 août 2026 et a signé l'avenant n°2 avec la Société EDF power solutions France pour ajouter la parcelle D22 pour constituer des servitudes réelles liées à des mesures contre les incendies, des mesures environnementales, d'accès et de raccordement électrique. Servitudes prises sur des parcelles en dehors de l'emprise à bail emphytéotique. La parcelle D35 sera aussi concernée par une servitude liée aux recommandations du SDIS, contre l'incendie.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2026-06-05-00001 en date du 5 juin 2026, une consultation publique a été ouverte du 24 août au 23 septembre 2026 inclus au titre de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol située sur la Commune de la Cavalerie.

Au terme de cette consultation, et dans les 15 jours suivants, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre son avis quant au projet.

Après avoir en délibéré, à 7 VOIX POUR, 11 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- **S'ABSTIENT** au projet de la Société EDF power solutions en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit Le Cavet sur le territoire de la Commune de la Cavalerie.
- **DEMANDE** des précisions

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 20h27.

  Le Maire
Nicolas MURET

